

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

France Vassaux, de France Invest à Simmons & Simmons

Après onze années chez France Invest, dont dernièrement en tant que directrice générale adjointe, France Vassaux rejoint le bureau parisien de Simmons & Simmons. Elle y devient la trentième associée du cabinet.

Le département Marchés financiers, dirigé par Ian Rogers, accueille une recrue de choix en la personne de France Vassaux. L'experte du secteur du capital-investissement était jusqu'à présent directrice générale adjointe de France Invest (ex-Association Française des Investisseurs pour la Croissance), après y avoir été secrétaire générale de 2017 à 2019 et directrice juridique et fiscale de 2011 à 2017. « Simmons & Simmons est un cabinet reconnu pour ses compétences dans le secteur financier, en particulier dans la gestion d'actifs. Je souhaite développer une expertise sur la finance durable et les affaires réglementaires pour les acteurs financiers et aussi pour les non-cotés, explique France Vassaux. La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) est devenue un sujet central dont s'est saisi le législateur au niveau national et au niveau européen en adoptant des textes multiples et souvent complexes. Il est important d'accompagner les acteurs financiers dans leur mise en oeuvre. » Chez Simmons & Simmons, la nouvelle associée conseillera donc sociétés de gestion et sociétés non cotées sur les nouvelles réglementations relatives à la finance durable, ainsi que sur les enjeux de conformité réglementaire applicable aux fonds d'investissement, comme dans la lutte contre la fraude financière et le blanchiment, la lutte anti-corruption, ou encore dans leurs enjeux de diversité. « Le développement de la pratique ESG dans beaucoup



de cabinets spécialisés dans le secteur financier est relativement récent. Avant mon arrivée, Simmons & Simmons a recruté au printemps Sonali Siriwardena en tant que global head of ESG, afin de coordonner les actions au niveau mondial et avoir une démarche globale et cohérente. Ce sont des besoins nouveaux liés aux évolutions législatives et réglementaires, et sous la pression des consommateurs et des pouvoirs publics. En matière de finance durable, le cabinet veut accompagner ses clients, zone géographique par zone géographique, afin qu'ils puissent prendre le train de la réglementation, détaille France Vassaux. L'autre volet portant sur les affaires réglementaires s'explique par la richesse de mon parcours, notamment dans le capital-investissement. » Celle qui vient d'endosser la robe noire a commencé sa carrière dans la gestion de fortune chez Paribas, où elle faisait partie du département juridique. Entre 1999 et 2006, elle a occupé les postes de counsel officer chez IXIS Asset Management, de directrice juridique et conformité chez Carmignac puis de responsable des affaires juridiques, de la conformité et de l'audit interne chez IXIS Private Capital Management. France Vassaux a ensuite officié au sein de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) durant cinq ans, d'abord en tant que senior executive officer puis comme auditrice interne au sein de la Direction de la gestion d'actifs du gendarme boursier. ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

Action publique : Urso Avocats voit le jour	p.2
Carnet	p.2-3
Ce que propose Bercy à propos de l'assurance du risque cyber	p.4

Affaires

Deals	p.5-6
-------	-------

Analyses

Responsabilité pénale d'une société dirigée par une personne morale	p.7-8
Nouvelle précision sur le régime des crédits d'impôt forfaitaires	p.9-10

CABINET DE LA SEMAINE

Action publique : Urso Avocats voit le jour

Experts du service public, Solenne Daucé, Aloïs Ramel et Stella Flocco s'allient pour lancer Urso Avocats, dédié à l'accompagnement des acteurs publics et parapublics.

Urso Avocats (du nom d'une cité antique andalouse où fut retrouvé un règlement municipal, plus ancien témoignage d'un encadrement juridique de l'aménagement du territoire et de l'utilisation des ressources), se lance à l'initiative de Solenne Daucé, Aloïs Ramel et Stella Flocco, tous trois issus de Seban Avocats. « Nous nous connaissons depuis longtemps et partageons des valeurs communes que nous avions envie de développer ensemble dans une structure à taille humaine, afin d'être au plus près de nos clients », explique Solenne Daucé, qui a fait ses études de droit avec son co-associé fondateur Aloïs Ramel. « Nous voulions être maîtres de nos choix et pouvoir prendre des décisions à notre image » poursuit ce dernier. Le cabinet cible les acteurs publics et parapublics dans le cadre de leurs besoins juridiques quotidiens, mais aussi dans leurs problématiques de gestion de moyen ou long terme, notamment dans leurs projets de développement de leur territoire. « En matière de transports, l'une des grandes problématiques est l'ouverture à la concurrence du marché ferroviaire, sujet sur lequel nous possédons une expertise juridique encore peu répandue, note Aloïs Ramel. Concernant l'environnement, l'enjeu très fort qui traverse l'ensemble de mon champ de compétences est celui du réchauffement climatique et de la dégradation des ressources naturelles, dont l'eau. Comment, notamment, les acteurs peuvent-ils



Aloïs Ramel, Solenne Daucé et Stella Flocco

se réunir pour mutualiser les services et contribuer à préserver les ressources en eau ? » Diplômée d'un DESS droits de l'homme et droit humanitaire et d'un DEA droit public interne de l'université Paris II Panthéon-Assas, Solenne Daucé intervient sur les questions de coopération locale, de finances publiques et de droit de l'environnement. Elle a commencé sa carrière en 2005 chez Goutal, Alibert et Associés, avant de rejoindre cinq ans après Seban Avocats et y animer en tant que directrice, puis associée, le pôle en charge du droit de l'intercommunalité,

des finances locales, de l'environnement et du tourisme. Aloïs Ramel a lui exercé durant quatorze ans chez Seban Avocats, dont il était associé chargé de la vie des acteurs publics, du droit des transports et du droit des données depuis 2017. Le titulaire d'un Master affaires publiques de Sciences Po Paris, d'un DESS juriste territorial et d'un DEA droit public interne de l'université Paris II Panthéon-Assas couvre les questions de droit public institutionnel, de droit des transports et de droit des données. Avocate depuis 2017, Stella Flocco a été collaboratrice chez Seban Avocats dans l'équipe dédiée à la vie des acteurs publics et au droit des transports. Elle est diplômée d'un Master II droit public des affaires de l'université Lyon III. La nouvelle associée d'Urso Avocats se positionne sur les questions de mobilité et ferroviaires, de services publics et de droit des contrats publics.

CARNET

PwC se muscle en fiscalité immobilière



Jitka Susankova vient d'intégrer PwC Société d'Avocats en qualité d'associée pour renforcer l'équipe fiscalité immobilière, pilotée par Sandra Aron. La diplômée de l'université Paris II Panthéon-Assas et du King's College de Londres (Royaume-Uni) a officié chez Hogan Lovells (2004-2005) et chez Clifford Chance (2005-2022). Son champ d'action couvre les transactions immobilières, les régimes SIIC et OPCI, la structuration de fonds d'investissement, notamment pan-européens, le financement bancaire et intragroupe et le contentieux fiscal.



Dans le même temps, Florian Louvet vient renforcer la pratique fiscalité immobilière comme directeur, intervenant auprès de sociétés foncières cotées, de compagnies d'assurance et de fonds d'investissement. L'avocat a débuté sa carrière en 2014 chez Allen & Overy, puis a rejoint Lacourte Raquin Tatar en 2017. Il a été formé à l'université de Rennes et à la London School of Economics and Political Science (Royaume-Uni).

Antoine Denis-Bertin chez Simon Associés

Simon Associés vient de recruter Antoine Denis-Bertin comme associé au sein du



département Société-Fusions & Acquisitions-Financement. La nouvelle recrue dispose d'une expertise en Family Office, en M&A, LBO, Private Equity, joint-venture, transactions, management package et gouvernance. Sa clientèle est composée de multi-family offices, de sociétés de gestion, de sociétés de conseil, de courtage, d'acteurs de l'industrie agroalimentaire et des médias. Après un début de carrière en 1995 en tant que juriste au sein du Crédit du Nord, Antoine Denis-Bertin a été collaborateur au sein de l'équipe M&A/Corporate de Dubarry Le Douarin Veil (devenu FieldFisher). Il a ensuite co-fondé Rossini Avocats (2004-

2008), avant d'officier chez Vaughan Avocats (2008-2020) puis Herald Avocats (2020-2022).

Un nouveau secrétaire général chez Intérierale

Intérierale, spécialisé dans l'assurance pour les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, de la Justice et de la Fonction publique territoriale, vient de confier à **Arnaud Gramouillé** le poste de directeur du Secrétariat général. Ce dernier succède à Bernard Joseph, désormais en charge de la direction de l'audit interne. Diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Rennes et d'un Master 2 action publique et territoires en Europe, Arnaud Gramouillé a passé neuf ans au sein de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) avant de rejoindre MACIF-Mutualité en 2009, dont il était le secrétaire général depuis 2013.

Série de nominations chez Baker McKenzie



Julie Yeni devient associée au sein du département Industries de Santé de Baker McKenzie. Elle conseille les acteurs de la santé sur des problématiques liées à leurs activités, leurs services et leurs produits, et plus particulièrement sur la réglementation des produits et services de santé, leur commercialisation, la ré-

daction et la négociation de partenariats complexes entre industries de santé ou avec des organismes de santé, la santé électronique, la conformité aux dispositifs anti-corruption ainsi que dans le cadre d'investigations menées par les autorités. Inscrite au barreau de Paris depuis 2005, elle est titulaire d'un DESS droit de la santé de l'université Descartes Paris V et d'un DEA droit des affaires de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne. Avant d'intégrer Baker McKenzie en 2013, l'avocate a officié chez Courtois Lebel, Bird & Bird et Dentons.



Pour sa part, **Karim Boulmelh** est coopérant associé sur la pratique Litige & Arbitrage. Spécialisé en contentieux des affaires et risques industriels, il intervient sur des projets industriels ou d'infrastructure, des contrats commerciaux, du droit de la construction et du droit du commerce international, ainsi que sur des litiges post-acquisition, des actions en concurrence déloyale et parasitisme et des ventes internationales de marchandises. Ses secteurs de prédilection sont les télécommunications, l'énergie, l'aéronautique, ou encore l'industrie satellitaire. Karim Boulmelh est titulaire d'un DEA droit international privé et droit comparé de l'université Paris VIII Saint-Denis, et d'un LL.M de la Georgetown University Law Center (Etats-Unis). Il a

exercé au sein des cabinets EY et Courtois Lebel, avant de rejoindre Baker McKenzie en 2010.



Enfin, **Charles Baudoin** est promu associé en tax. Son expertise couvre les questions fiscales relatives aux fusions et acquisitions françaises et transfrontalières, y compris les réorganisations post-acquisition et les opérations d'intégration. Titulaire d'un Master 2 droit fiscal de l'université de Paris II Panthéon-Assas, Charles Baudoin a rejoint Baker McKenzie en 2015. Précédemment, il a été avocat chez CMS Francis Lefebvre Avocats, Linklaters, Poulain & Associés, et Brunswick. Parallèlement, les associés **Alain Sauty de Chalon** et **Olivier Vasset** rejoignent le management committee du bureau parisien de Baker McKenzie. Alain Sauty de Chalon, spécialisé en fusions & acquisitions, en droit des sociétés et restructurations, intervient dans le cadre de réorganisations, d'acquisitions, de joint-ventures et d'assistance juridique en matière de droit des sociétés et de gouvernance. Il a rejoint Baker McKenzie en 2000. Présent au sein du cabinet depuis 1994, Olivier Vasset est, quant à lui, positionné en droit social. Il officie sur des problématiques liées au droit du travail, intervenant notamment dans des opérations complexes de réorganisations ou de fusions et acquisitions.

Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication : Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe : Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur : Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr



Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr
Conception graphique : Florence Rougier 01 53 63 55 68
Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine 01 53 63 55 54
Responsable des abonnements : Lucille Langaud 01 53 63 55 58
lucille.langaud@optionfinance.fr
Administration, abonnements, Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS.
Siège social : 10 rue Pergolèse 75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327
Fondateur : François Fahys
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS Integra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Chloé Enkaoua a participé à ce numéro

Option Finance | 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Ce que propose Bercy à propos de l'assurance du risque cyber

Dans un contexte de développement accru des attaques cyber, la direction générale du Trésor vient de publier un très attendu rapport sur le développement de l'assurance en la matière. Le groupe de travail y formule 18 recommandations stratégiques dont une clarification du cadre juridique ainsi qu'une plus grande sensibilisation des entreprises à ce risque.



Farid Bouguettaya, associé, Feral

C'est une menace, autrefois discrète, et désormais sous le feu régulier de l'actualité : les attaques cyber. Ransomwares, phishing, malwares... les moyens de se faire piéger sont nombreux et les conséquences potentiellement dévastatrices pour les acteurs attaqués (particuliers, groupes, institutions, etc.) tant d'un point de vue financier qu'organisationnel, comme en témoigne l'attaque le 21 août du Centre hospitalier de Corbeil Essonne (91). Dans ce contexte, la direction du Trésor du ministère de l'Economie, des Finances, et de la Souveraineté industrielle et numérique a publié le 8 septembre un rapport sur « [le développement de l'assurance du risque cyber](#) ». Concrètement, Bercy s'y dit favorable à la prise en charge par les assurances des rançons exigées par les cybercriminels à la condition d'un dépôt de plainte. « La confirmation par le rapport de la prise en charge de l'assurabilité du paiement des rançons, sous condition de plainte, va dans le bon sens pour les entreprises. Il y avait un manque de clarté sur ce point avec des positions variables jusqu'à présent, y compris de la part des assureurs », relève Farid Bouguettaya, associé au sein du cabinet Feral.

Clarification juridique nécessaire

Dans le détail, le rapport de 47 pages issu d'un groupe de travail qui a réuni une trentaine d'acteurs du secteur propose quatre axes de développement. Le premier est relatif à un éclaircissement du cadre juridique de l'assurance du risque cyber au travers d'une clarification de l'étendue des garanties, mais aussi des clauses litigieuses des contrats traditionnels. Le document préconise ensuite une meilleure mesure du risque cyber grâce à une « remontée » des bonnes pratiques des acteurs, la création d'une catégorie ministérielle d'assurance et/ou d'une branche cyber dédiée, ainsi que d'un observatoire de la menace cyber. « Depuis le Règlement général sur la protection des données (RGPD), les entreprises ont véritablement été sensibilisées au risque d'attaques informatiques ou d'incidents de sécurité pouvant affecter les données, en particulier les données personnelles. Il y a de vraies avancées en termes de conformité juridique, mais qui sont à renforcer. En cas d'attaque informatique, l'assurance cyber pourra constituer une des armes particulièrement utiles pour réagir et favoriser la résilience de l'entreprise victime », explique Farid Bouguettaya.

En outre, le rapport de la direction générale du Trésor veut améliorer

le partage de risque entre assurés, assureurs et réassureurs. Ce qui pourrait passer notamment par la solution d'une provision dédiée en franchise d'impôt sur une période longue avec à la clé une meilleure gestion du risque cyber pour les entreprises. Enfin, Bercy appelle à une plus grande mise en garde du risque cyber et de ses conséquences, notamment pour les PME/TPE. « Les efforts de sensibilisation de l'entreprise me paraissent fondamentaux. Le jour où l'attaque arrive, trop souvent les entreprises font appel à un « pompier cyber » qui doit intervenir en urgence, et dans certains cas il est trop tard. La clé en ce domaine est d'anticiper », poursuit Farid Bouguettaya. Lequel souligne que « lorsque l'on a affaire à des entreprises américaines, on constate que la question du risque cyber se pose de manière beaucoup plus évidente, naturellement et fréquemment ».

Le paradoxe cyber

La situation est paradoxalement en effet : si plus de la moitié des entreprises (54 %) en France a fait l'objet d'une cyberattaque en 2021 d'après le baromètre de la cybersécurité en entreprise, un chiffre en hausse à la faveur de la crise sanitaire, le risque cyber ne représente que près de 3 % des cotisations en assurance dommage des professionnels. En cause : une sous-estimation ou une difficulté pour les entreprises à appréhender ce risque mais aussi des défis pour les assureurs à estimer les impacts. Le marché cyber pour les assurances est de niche. Son chiffre d'affaires en France est ridicule bas et n'atteint que 219 millions d'euros, soit 0,35 % des revenus des assurances de biens et responsabilité, d'après la fédération professionnelle France Assureurs.

Reste que le sujet est brûlant et devrait se traduire concrètement dans les prochains mois. Une task force dédiée réunissant les différents acteurs du secteur devrait être mise en place sous l'égide de Bercy d'ici fin septembre pour concrétiser des propositions. Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), abordant la question des cyberattaques, vient par ailleurs d'être présenté en Conseil des ministres tandis qu'au niveau européen, le projet de Cyber Resilience Act a été publié le 13 septembre par la Commission européenne. Pour Farid Bouguettaya, le sujet cyber est crucial car il va devenir omniprésent d'où l'importance d'agir au plus vite. « D'après le rapport, 54 % des entreprises auraient fait l'objet d'une cyber-attaque en 2021 ». Et l'avocat de conclure : « Je ne serais pas étonné que dans cinq ans, ce chiffre avoisine ou atteigne les 100 % ». ■

Pierre-Anthony Canovas

FUSIONS-ACQUISITIONS

Sept cabinets sur la finalisation de la vente de St Mamet à Agromousquetaires

Suite au feu vert de l'Autorité de la concurrence, Agromousquetaires, le pôle agroalimentaire du groupement Les Mousquetaires (Intermarché), s'est offert le producteur français de fruits au sirop St Mamet. La transaction a été effectuée auprès de Hivest Capital Partners, qui détenait la société depuis 2018. Parmi les objectifs de l'opération, celui de créer un pôle d'excellence du fruit sur le site industriel de Vauvert (Gard) et de développer la notoriété de la marque auprès des clients du groupe Mousquetaires, en France et à l'international. Spécialiste de la transformation du fruit, St Mamet gère dans son unité 35 000 tonnes de fruits chaque année. Le producteur basé à Nîmes (Gard), qui emploie près de 150 salariés permanents et plus de 200 saisonniers en pleine saison, a réalisé environ 65 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2021. Agromousquetaires était conseillé par **CVML** avec **Thierry Cotty**, associé, en corporate ; par **Orsan** avec **David Sebban**, associé, en corporate et en financement ; ainsi que par **Harbour Avocats** avec **Olivier de Chazeaux**, associé, en concurrence ; et **Bénédict Hattier**, associée, en droit des marques. Hivest Capital Partners était assisté par **Hogan Lovells** avec **Stéphane Huten**, associé, **Ali Chegra**, **Arthur Deschamps** et **Raphael Morin**, en corporate ; **Eric Paroche**, associé, **Victor Levy**, counsel, en concurrence ; et **Marion Guertault**, associée, **Oussama El Hassani**, en droit social ; par **Brown Rudnick** avec **Pierre-Alain Bouhenic**, associé, et **Louis Gibon** (aujourd'hui avocats chez Bouhénic & Associés) sur les aspects de réorganisation et de restructuration ; ainsi que par **CJA Avocats** avec **Jean Goncalves**, associé, en fiscal. **De Pardieu Broccas Maffei** a accompagné les banques avec **Ségolène Coiffet**, associée, sur les aspects restructuring.

Davis Polk et Bredin sur la montée de Tencent au capital d'Ubisoft

Le géant chinois Tencent a pris une participation minoritaire au capital de Guillemot Brothers Limited, holding des fondateurs de l'éditeur de jeux vidéo français Ubisoft. L'investissement de l'entreprise spécialisée dans les services internet et mobiles et dans la publicité en ligne s'élève à 300 millions d'euros (200 millions d'euros d'acquisition de titres et 100 millions d'euros d'augmentation de capital). Tencent a par ailleurs consenti un prêt long terme, sans sûreté, à Guillemot Brothers Limited dans l'objectif de lui permettre de refinancer sa dette et d'apporter des ressources supplémentaires pour monter au capital d'Ubisoft. Dans ce cadre, le concert de la famille Guillemot à l'égard d'Ubisoft s'élargit à Tencent, ce qui lui permettra d'augmenter sa participation jusqu'à 29,9 % du capital ou des droits de vote de la société. Dans cette limite, Guillemot Brothers Limited et la famille Guillemot pourront chacun augmenter leur détention dans le capital de l'éditeur de jeux vidéo. Par ailleurs, le conseil d'administration a autorisé Tencent à accroître sa participation en direct dans Ubisoft de 4,5 % à 9,99 % du capital et des droits de vote. **Davis Polk** a conseillé Tencent avec **Jacques Naquet-Radiguet**, associé, et **Ferdinand Barbé**, en corporate.

Ubisoft et la famille Guillemot étaient assistés par **Bredin Prat** avec **Olivier Assant**, **Florence Haas** et **Alexander Blackburn**, associés, **Jean Senard**, **Laura Gabay** et **Guilhaume Agbodjan**, en corporate ; **Julien Gayral**, associé, **Franck Morhain**, counsel, en fiscal ; et **Karine Sultan**, associée, **Benjamin Cartier**, en financement ; ainsi que par **Slaughter and May** sur les aspects de droit anglais.

Gide et FTPA sur le rachat de Vinatis par Castel Frères

Le groupe bordelais Castel Frères, premier producteur de vins en France et en Europe, est entré en négociations exclusives pour le rachat de Vinatis, spécialiste de la vente de vins, champagnes et spiritueux en ligne. Cette opération permettra à Castel Frères, déjà présent sur le e-commerce avec Nicolas et le Savour, de poursuivre sa politique de diversification de portefeuille, et à Vinatis de développer indépendamment son ambition internationale. La transaction devrait être finalisée dans les prochaines semaines. Créé en 2002 à Annecy par Olivier Ivangine et Emmanuel Toussaint, Vinatis est aujourd'hui le leader français et européen sur le marché de la vente de spiritueux en ligne, avec près de 30 % de ses revenus à l'international. Le groupe, qui emploie 120 salariés et annonce 350 000 clients, a réalisé en 2021 un chiffre d'affaires de 70 millions d'euros. **Gide Loyrette Nouel** conseille Castel Frères avec **Emmanuel Reille**, associé, **Charles Terdjman**, counsel, **Vincent Sauvet** en concurrence ; **Alexis Pailleret**, associé, **Axel Azoulay**, en M&A ; et **Foulques de Rostolan**, associé, en droit social. **FTPA** accompagne les fondateurs de Vinatis avec **François-Xavier Beauvisage**, counsel, **Agathe Laporte**, en corporate ; **Nicolas Message**, associé, en fiscal ; **Laure Calice**, associée, en droit social ; et **Lise Damelet**, associée, **Yann Davie** et **Carole Boutillier**, en concurrence.

PRIVATE EQUITY

Quatre cabinets sur l'entrée de Waterland Private Equity au capital d'Ipsilon

Le fonds d'investissement paneuropéen Waterland Private Equity entre au capital d'Ipsilon, cabinet de conseil français spécialisé dans la propriété industrielle et intellectuelle. L'investisseur prend ainsi une participation minoritaire au capital, le contrôle d'Ipsilon restant entre les mains de sa fondatrice, Valérie Feray. L'opération devrait permettre à Ipsilon de poursuivre son développement en renforçant notamment sa présence à l'international, et de se placer au premier plan des cabinets de propriété industrielle européen. Fondé en 2001 à Paris, Ipsilon est spécialisé dans le dépôt, le suivi, l'entretien et la défense de tous les droits de propriété industrielle, notamment les brevets, les marques, les modèles, les droits d'auteur et les noms de domaine. Le groupe, qui compte aujourd'hui plus de 100 collaborateurs en France et à l'international, accompagne en outre ses clients (grandes entreprises, PME, start-up, acteurs du service public, etc.) dans le suivi et l'implémentation de leur stratégie IP. **Lamartine Conseil** a accompagné Waterland Private Equity avec **Olivier Renault** et **Bintou Niang**, associés, **Cindy Nlem**, en corporate/M&A ; et **Bertrand Hermant**, associé, en fiscal. Ipsilon était conseillé par **Walter Billet Avocats** avec **Fabien Billet**,

associé, **Christophe Cussaguet**, **Elodie Vardon** et **Thomas Forin**, en corporate ; et **Carine Cohen**, associée, en droit social ; par **Racine** avec **Xavier Rollet**, associé, et **Quentin Cournot**, counsel, en fiscal ; ainsi que par **Librato** avec **Dominic Jensen**, associé, sur les aspects réglementaires.

Trois cabinets sur l'investissement de Cheyne Capital dans CFC

Le fonds d'investissement Cheyne Capital réalise un investissement dans la Compagnie Française de Croisières (CFC). L'opération a été effectuée dans le cadre du lancement de ce nouvel acteur du paysage touristique Hexagonal, qui se propose de remettre au goût du jour les croisières au long cours « à la française » pour une clientèle premium. Son premier navire, Le Renaissance (1 100 passagers, 629 cabines et 560 membres d'équipage), naviguera uniquement de Marseille et du Havre à partir de février 2023. La compagnie, pilotée par Clément Mousset (management et partie commerciale) et Cédric Rivoire-Perrochat (marketing et opérationnel), disposera à terme d'une vingtaine de salariés, dont dix commerciaux partagés entre deux directions commerciales au nord et au sud de la France. Elle espère transporter 34 000 passagers pour sa saison originale en 2023, et 26 000 l'année suivante. Cheyne Capital a été conseillé par **Willkie Farr & Gallagher** avec **Lionel Spizzichino** et **Brice Pommiès**, associés, **Audrey Nelson**, counsel, **Chiraz Kmar Turki**, en financement ; **Grégory de Saxcé**, associé, **Marie Aubard** et **Tala Ayoub**, en corporate ; et **Philippe Grudé**, european counsel, **Lucille Villé**, en fiscal ; ainsi que par **Holman Fenwick Willan** avec **Jean-Marc Zampa** et **Timothy Clemens-Jones**, associés, et **Axel Luquet**, sur les aspects de droit maritime et de droit anglais. **Herbert Smith Freehills** a accompagné CFC avec **Vincent Hatton**, associé, **Philippe Desvignes**, **Clervie Giscard d'Estaing** et **Soraya Salem**, en financement ; **Edouard Thomas**, associé, **Cyril Boulinat**, of counsel, **François Paulze d'Ivoy**, en corporate ; **Bruno Knadjian**, associé, **Sylvain Piémont**, en fiscal ; **Sophie Brézin**, associée, en droit social ; et **Alexandra Neri**, associée, **Laure Cardinet**, sur les aspects propriété intellectuelle, technologies et données personnelles.

Quatre cabinets sur la prise de participation de Téthys Invest dans Sézane

Téthys Invest, la holding d'investissement de la famille Bettencourt-Meyers, a pris une participation minoritaire au capital de Sézane, marque française de prêt-à-porter. L'opération a été réalisée auprès de la fondatrice de la société, Morgane Sézalory, et de General Atlantic, actionnaire de Sézane depuis 2018. Fondée en 2013, Sézane se positionne comme la toute première marque de mode née en ligne. La marque a réalisé plus de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2021. **Bredin Prat** a conseillé Téthys Invest avec **Adrien Simon**, associé, **Jérôme Vincent** et **Marwa Snoussi**, en corporate ; **Jean-Florent Mandelbaum**, associé, **Paul Cauchin**, en fiscal ; et **Laetitia Tombarello**, associée, **Simon Dereix**, en droit social. **Gide Loyrette Nouel** a assisté Sézane et sa fondatrice, Morgane Sézalory, avec **Axelle Toulemonde**, associée, **Diane Jouffroy** et **Jonathan Navarro**, en M&A/corporate. **Freshfields**

Bruckhaus Deringer a accompagné General Atlantic avec **Julien Rebibo**, associé, **Manon Faurie** et **Octavian David**, en corporate. **D'Ornano + Co** a réalisé les due diligence juridiques, fiscales et sociales pour le compte de l'acquéreur avec **Raphaëlle d'Ornano** et **Arthur Leclerc**, associés.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

Trois cabinets sur le refinancement de Rubis Terminal Infra

Rubis Terminal Infra, société européenne spécialisée dans la distribution de produits pétroliers et le stockage de liquides en vrac, a refinancé sa dette commerciale. La nouvelle dette, d'un montant de 810 millions d'euros environ, permet le refinancement complet de l'endettement de Rubis Terminal Infra, y compris le remboursement anticipé de ses obligations, ainsi que le financement des éventuels investissements futurs du groupe. Joint-venture co-contrôlée par le groupe Rubis, opérateur français indépendant du secteur de l'énergie, et par le gestionnaire mondial d'investissements en infrastructures I-Squared Capital, Rubis Terminal exploite une capacité de stockage totale de 3,9 millions de mètres cubes dans 15 terminaux en France, en Espagne, aux Pays-Bas et en Belgique. Rubis Terminal Infra était assisté par **Clifford Chance** avec **Daniel Zerbib**, associé, **Chloé Desreumaux**, counsel, **Sophie Laporte** et **Ophélie Han Fing**, en banque/finance ; **Fabien Jacquemard**, counsel, sur les produits dérivés ; et **Gauthier Martin**, associé, et **Elise Mayer**, en droit public ; par **CMS Francis Lefebvre Avocats** avec **Jean-Charles Benois**, associé, **Alexia Cayrel**, **Floriane Dienger** et **Mathieu Fermine**, en fiscal ; ainsi que par **Loyens & Loeff** sur les aspects fiscaux néerlandais. **Linklaters** a accompagné les chefs de file, à savoir Banco Santander, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et DNB Bank, avec **Darko Adamovic**, associé, **Alex Bluett**, **Etienne Paletto**, **Youssef Berrada** et **Zehra Sever**, en structuration et financement ; et **Vincent Poilleux**, counsel, **Tristan Jouquet-Sauvage**, sur les aspects de couverture.

Deux cabinets sur la première tokenisation d'une obligation destinée à un projet solaire

Le groupe BNP Paribas a réalisé la première tokenisation d'obligations dans le domaine des énergies renouvelables. L'opération est destinée à financer un projet d'énergie solaire porté par EDF via sa filiale EDF ENR. Avec la blockchain, les obligations d'un projet d'énergie renouvelable peuvent en effet désormais prendre la forme d'un jeton ou « token », qui présente notamment comme avantages une liquidité accrue, des opportunités de regroupement dynamiques entre investisseurs et une plus grande transparence de la donnée, notamment pour y intégrer des données ESG. BNP Paribas était accompagné par **De Gaulle Fleurance & Associés** avec **Sylvie Perrin**, associée, **Sophie Weill**, senior counsel, et **Fatima Naili**, sur les aspects juridiques et projets ; ainsi que par **Jones Day** avec **Philippe Goutay**, associé, **Natalia Sauszyn**, of counsel, **Diane Richebourg**, en marchés financiers ; et **Oliver Haas**, associé, sur les aspects cybersécurité, protection des données personnelles et vie privée.

Responsabilité pénale d'une société dirigée par une personne morale

Dans un arrêt du 21 juin 2022, la Cour de cassation a abordé le délicat et, jusqu'alors, très discret sujet de la responsabilité pénale d'une société elle-même dirigeante d'une autre personne morale¹.



Par Xavier Delassault, associé,



Pierre-Henri Gout, associé,

Dans cette affaire, un salarié d'une entreprise exploitant un site industriel, avait subi un accident du travail. En contradiction avec la réglementation relative à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail, n'était pas installé un carter de protection destiné à sécuriser les opérations. La société exploitante (employeur de la victime), la société dirigeante (holding de la société exploitante et sa représentante légale), ainsi que le directeur du site (salarié de la société exploitante) ont été poursuivis pour blessures involontaires suivies d'une incapacité totale de travail supérieure à trois mois et pour non-respect des mesures réglementaires².

La responsabilité pénale des sociétés dirigeante et exploitante

Après avoir été déclarés coupables pour l'ensemble des infractions, les deux sociétés et le directeur du site ont relevé appel. La cour d'appel de Paris a, le 24 novembre 2020, relaxé le directeur du site, au motif qu'il n'était pas déléguant de pouvoirs et qu'il n'avait pas commis de faute caractérisée (à noter qu'aucune autre personne physique n'était poursuivie). Mais la cour a retenu la responsabilité pénale des sociétés dirigeante et exploitante pour les blessures involontaires et de la seule société exploitante pour les manquements réglementaires aux motifs, pour la société exploitante, « qu'en l'absence de délégation valable donnée à son directeur de site, le chef d'entreprise conservait seul la responsabilité pénale » et, pour la société dirigeante, que l'infraction commise par la société exploitante l'avait été pour son compte. Dans la mesure où la cour d'appel n'avait pas identifié de personne physique, représentant des personnes morales, qui aurait commis les infractions pour leur compte, les sociétés se pourvoient en cassation. A cette occasion, elles insistaient sur le fait que le directeur d'usine, seule personne physique incriminée dans la réalisation de l'accident, n'était pas déléguant de pouvoirs ; la société dirigeante ajoutant que sa propre responsabilité ne pouvait pas découler du comportement du directeur qui n'était pas son salarié. Outre que l'éventuelle infraction

commise par la société exploitante ne pouvait lui être imputée puisque la société exploitante n'était évidemment pas son représentant.

Au final, s'agissant de la société exploitante, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi au motif que les juges avaient bien déterminé l'organe pouvant engager sa responsabilité puisqu'ils avaient identifié la personne morale dirigeante de cette société exploitante, peu important (croit-on comprendre) qu'ils n'aient pas identifié de personne physique auteur de l'infraction. S'agissant de la société dirigeante, la Cour de cassation a logiquement cassé l'arrêt en rappelant que la responsabilité pénale d'une personne morale tenait à la commission de l'infraction par ses dirigeants et non l'inverse. Aussi, la responsabilité de la personne morale dirigeante ne pouvait être engagée par l'infraction commise par la personne morale exploitante. En revanche, la Cour de cassation n'a pas répondu sur l'absence d'identification de la personne physique dont la faute aurait pu engager la responsabilité pénale de la société dirigeante, alors qu'elle exige traditionnellement cette identification. En validant la condamnation de la personne morale exploitante sans détermination de la personne physique responsable et en n'abordant pas le sujet de l'absence de détermination de la personne physique engageant la responsabilité de la personne morale dirigeante, la Cour de cassation entend-elle remettre en cause sa jurisprudence ?

Le principe d'identification d'une personne physique, organe ou représentant de la personne morale

Historiquement, après de longues tergiversations, cette jurisprudence s'est en effet stabilisée en 2012 pour imposer aux juges du fond d'identifier la ou les personnes physiques ayant matériellement réalisé les éléments constitutifs de l'infraction et vérifier que ces dernières possèdent bien la qualité d'organe ou de représentant de la personne morale³. Cette identification est d'ailleurs d'autant plus nécessaire en matière de blessures et homicides involontaires, que l'existence de la faute à

l'origine des blessures doit s'apprécier au regard des capacités concrètes de l'auteur des faits à les prévenir. En effet, selon le code pénal, il y a « faute d'imprudence [...] s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu le cas échéant de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait »⁴.

De cette nécessité de déterminer l'identité de la personne physique à l'origine du comportement délictueux engageant la responsabilité de la personne morale, on pouvait estimer, au regard de la jurisprudence en matière de groupe de sociétés, qu'il était nécessaire, lorsque le dirigeant de la personne morale était aussi une personne morale, que les juridictions du fond identifient la personne physique qui, en représentation de cette personne morale dirigeante, avait commis l'infraction⁵. Etant rappelé que la personne morale dirigeante est nécessairement représentée, dans sa fonction de direction d'une autre personne morale, par une personne physique : il s'agit soit du représentant légal de la personne morale dirigeante, soit d'un représentant permanent désigné à cette fonction. C'est donc, nous semble-t-il à raison que dans leur pourvoi en cassation, les sociétés dirigeante et exploitante critiquaient l'absence d'identification de la personne physique, par le biais de laquelle aurait été commise l'infraction. Mais, pour la Cour de cassation, l'identification de la personne morale dirigeante a été en soi suffisante pour engager la responsabilité pénale de la personne morale exploitante sans qu'il ne soit nécessaire d'identifier de personne physique, auteur matériel de l'infraction. Cette position est contraire à la jurisprudence de 2012. S'agit-il pour autant d'un revirement de jurisprudence ? Il faut espérer que non. Néanmoins, le commentateur relèvera que pour retenir la responsabilité pénale d'une personne morale, dont le représentant légal est aussi une personne morale, il semble désormais suffisant de mentionner le nom de la personne morale dirigeante lequel figure nécessairement sur l'extrait Kbis, ce qui en matière d'analyse d'un comportement fautif imputable à un représentant légal apparaît un peu formel...

Anticiper par la mise en place ou la vérification des délégations de pouvoirs existantes

L'arrêt du 21 juin confirme en revanche que l'absence d'un système de délégation de pouvoirs valide pour gérer la sécurité des salariés est constitutive d'une faute qui engage la responsabilité pénale des dirigeants en cas d'accident du travail.

Cela transparaît dans l'arrêt de la cour d'appel de Paris, objet du pourvoi, qui retient qu'« il appartenait à l'employeur [société exploitante] de prévoir la présence sur site d'un délégué de pouvoirs ou bien d'exercer lui-même la surveillance indispensable à l'application effective de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, d'autre part, qu'en l'absence de toute délégation valable donnée à son directeur d'usine le chef d'entreprise conservait seul la responsabilité pénale ». Ainsi, que ce dirigeant soit une personne physique ou une personne morale, il lui appartient, soit d'endosser pleinement la responsabilité de la sécurité des salariés, soit d'organiser efficacement un circuit de délégation de pouvoirs.

Le risque de « doublement » de la responsabilité pénale pesant sur les sociétés dirigeantes et exploitantes

Cette affaire est aussi l'occasion de rappeler que les sociétés dirigeantes de sociétés exploitantes sont directement exposées en cas d'infractions commises au sein de ces sociétés exploitantes, puisqu'en leur qualité de dirigeantes, elles sont responsables pénalement de la mauvaise application de la réglementation. Autrement dit, une infraction constatée dans une société exploitante engage, outre la responsabilité pénale de cette société, la responsabilité pénale de la société dirigeante, ce qui amène à un risque de « doublement » de la responsabilité pénale au sein du groupe de sociétés. Surtout si l'engagement de la responsabilité de la société exploitante est désormais simplifié puisqu'il n'apparaît plus nécessaire d'identifier la faute d'une personne physique dès lors que la personne morale dirigeante est identifiée. Affaire à suivre... ■



et Brigitte
Petitdemange,
associée,
Fidal

1. Cass. crim., 21 juin 2022, n° 20-86.857.

2. Art. 4741-1 c. tra.

3. Voir Cass. crim., 11 avril 2012, n° 10-86.974.

4. Art. 121-3, al. 3, c. pén.

5. Voir par exemple : Cass. crim., 16 juin 2021, n° 20-83.098.

Nouvelle précision sur le régime des crédits d'impôt forfaitaires

Le Conseil d'Etat juge que le principe de subsidiarité des conventions fiscales ne s'applique pas aux clauses d'élimination des doubles impositions, de sorte qu'un crédit d'impôt forfaitaire peut être imposable même en l'absence de fondement en droit interne, sur la base des stipulations claires d'une convention.



Par Stéphane Austry, associé,

Par touches successives, le Conseil d'Etat fixe le régime des crédits d'impôt forfaitaires¹. Jusqu'à la décision HSBC², le Conseil d'Etat s'était surtout intéressé au montant du crédit d'impôt et avait précisé qu'un crédit d'impôt doit être calculé « en dehors ». La décision HSBC donne pour sa part certaines indications sur le montant à inclure dans la base imposable dans le contexte de l'ancien accord franco-chinois.

Au cas particulier, une banque établie en France avait perçu, au cours des exercices clos en 2013 et 2014, des intérêts en rémunération de prêts qu'elle avait accordés à des clients établis en Chine. Conformément à l'article 22, 2-c, de l'accord franco-chinois du 30 mai 1984 alors applicable, ces intérêts ouvraient droit en France à un crédit d'impôt forfaitaire. Cet article, et on verra que les mots ont leur importance, prévoyait que le montant de l'impôt chinois perçu sur les intérêts de source chinoise est « considéré comme étant égal à 10 % du montant brut des intérêts ». Se conformant à la doctrine administrative, la banque a initialement estimé que le crédit d'impôt forfaitaire attaché aux intérêts qu'elle avait perçus avait la nature d'un produit imposable. Elle n'a ainsi imputé sur l'IS que 2/3 du crédit d'impôt, c'est-à-dire le crédit d'impôt diminué de la charge fiscale engendrée par celui-ci³. La société a ultérieurement changé de position et considéré que le crédit d'impôt ne constituait pas un produit imposable, de sorte qu'il pouvait être imputé sur l'IS pour l'intégralité de son montant. La CAA de Versailles a fait droit à la demande de la société par un arrêt du 20 décembre 2021 jugeant que seul le montant des intérêts perçus, hors crédit d'impôt, est imposable en France. Elle a en effet considéré que ni l'article 39, 1-4°, du CGI, ni aucune autre disposition législative de droit interne n'a pour objet ou pour effet d'inclure un tel crédit d'impôt, qui ne constitue pas un revenu taxable, dans la base imposable à l'IS en France, et, faisant application du principe de subsidiarité des conventions fiscales⁴, a refusé de rechercher si la convention pouvait par

elle-même donner un fondement à cette imposition. Le Conseil d'Etat censure cette analyse en se fondant sur une application des stipulations « claires » de l'accord franco-chinois (1), ce qui permet de s'interroger sur la portée de cette décision s'agissant d'autres conventions fiscales (2).

L'imposition du crédit d'impôt forfaitaire en présence d'une stipulation claire

Conformément à la jurisprudence relative au principe de subsidiarité des conventions fiscales, le Conseil d'Etat rappelle d'abord qu'une telle convention ne peut pas, par elle-même, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition. Le Conseil d'Etat introduit toutefois une exception à cette jurisprudence classique en estimant qu'il appartient au juge, pour la mise en œuvre des stipulations d'une convention qui sont relatives, non à la répartition du pouvoir d'imposer entre les deux Etats parties, mais aux modalités d'élimination des doubles impositions, de faire application des stipulations claires relatives au crédit d'impôt forfaitaire lorsqu'elles sont susceptibles de fonder une imposition en France. La CAA avait donc commis une erreur de droit en appliquant le principe de subsidiarité dans une telle hypothèse.

Le Conseil d'Etat se livre ensuite à une analyse des stipulations de l'accord franco-chinois. Au sein de l'article 22-2, le b) contient à la fois le principe d'imposition des revenus pour leur montant brut et le principe du droit à un crédit d'impôt. « Aux fins de l'alinéa b », le c) précise que « le montant de l'impôt chinois perçu est considéré comme étant égal à [...] 10 p. cent sur les intérêts [...], du montant brut de ces éléments de revenu ».

Dans la mesure où le Conseil d'Etat avait déjà jugé que l'expression « montant brut » visée au c) signifiait montant brut incluant le montant de l'impôt chinois⁵, il juge que les « stipulations claires » de l'accord franco-chinois subordonnent l'imputation du crédit d'impôt forfaitaire qu'elles prévoient à raison de l'impôt réputé prélevé en Chine sur les

intérêts y trouvant leur source à l'inclusion dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices dû en France de ces intérêts augmentés de cet impôt.

Le Conseil d'Etat juge donc que le montant de l'impôt réputé prélevé en Chine devait être ajouté aux intérêts perçus par la banque pour reconstituer le revenu devant être inclus dans son bénéfice imposable.

Deux confirmations et une grande incertitude

La première confirmation, qui apparaît certes en creux, tient à l'absence de fondement en droit interne pour imposer le crédit d'impôt forfaitaire. La décision HSBC ne fait en effet aucune référence au droit interne et est fondée uniquement sur les stipulations de l'accord franco-chinois. Relevons que s'il est généralement considéré qu'en présence d'un crédit d'impôt conventionnel classique le revenu imposable en France correspond au montant brut de ce revenu, crédit d'impôt compris, cela ne reflète nullement le caractère imposable de ce crédit d'impôt, mais uniquement la circonstance que l'imposition prélevée à l'étranger n'est alors pas déductible en application des stipulations des conventions fiscales et du 4° de l'article 39, 1, du CGI depuis sa modification par l'article 14 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

La deuxième confirmation tient au mode de calcul du crédit d'impôt forfaitaire, qui doit être calculé « en dehors », que la convention fasse référence, ou non comme dans le cas de la convention franco-turque, au « montant brut⁷ ». Il nous semble que cette méthode de calcul est la seule pertinente s'agissant d'un crédit d'impôt forfaitaire, et qu'elle est indépendante du montant effectivement inclus dans la base imposable⁸.

Le nombre des conventions prévoyant des crédits d'impôt forfaitaires tend à se réduire. Pour autant, elles restent diverses dans leur rédaction. C'est l'importante part d'incertitude que recèle la décision HSBC : la solution est-elle cantonnée aux conventions qui contiennent des stipulations similaires à celles de l'accord franco-chinois ?

Rappelons en effet que la décision HSBC est fondée sur le lien mécanique existant, selon le Conseil

d'Etat, entre la stipulation prévoyant le montant du crédit d'impôt fondé sur le montant brut et l'inclusion du revenu dans la base imposable en France pour son montant brut.

Or, ce lien est loin d'être courant dans les conventions prévoyant un crédit d'impôt forfaitaire. A titre d'exemple, certaines conventions, quand bien

même elles reprendraient la démarche en deux temps de l'accord franco-chinois, ne font référence au montant brut que pour la base et non pour la détermination du crédit d'impôt forfaitaire (convention franco-marocaine), d'autres, ne font pas référence au « montant brut » (convention franco-turque). Certaines autres encore ne retiennent pas la démarche en deux temps ; la convention franco-brésilienne ne comporte aucune précision sur les conditions dans lesquelles les revenus sont imposables en France pour n'envisager que les modalités de détermination du crédit d'impôt. Dans toutes ces hypothèses, des

arguments existent donc pour contester la transposition de la solution de la décision HSBC. ■



et Benoît Foucher,
counsel,
CMS Francis
Lefebvre Avocats

S'il est généralement considéré qu'en présence d'un crédit d'impôt conventionnel classique le revenu imposable en France correspond au montant brut de ce revenu, crédit d'impôt compris, cela ne reflète nullement le caractère imposable de ce crédit d'impôt.

1. L'expression « crédit d'impôt forfaitaire » renvoie à un crédit d'impôt dont le taux est indépendant du niveau d'imposition effectif dans l'Etat de la source ; on parle parfois aussi de « crédit d'impôt fictif ».

2. CE, 31 mai 2022, n° 461519, Min. c/HSBC Bank PLC Paris Branch.

3. Avec les taux d'imposition de l'époque, et pour se conformer à la doctrine administrative, on pouvait soit imputer 2/3 du crédit d'impôt sur l'impôt comprenant le revenu « net » soit imputer 100 % du crédit d'impôt sur l'impôt comprenant le revenu perçu augmenté du crédit d'impôt.

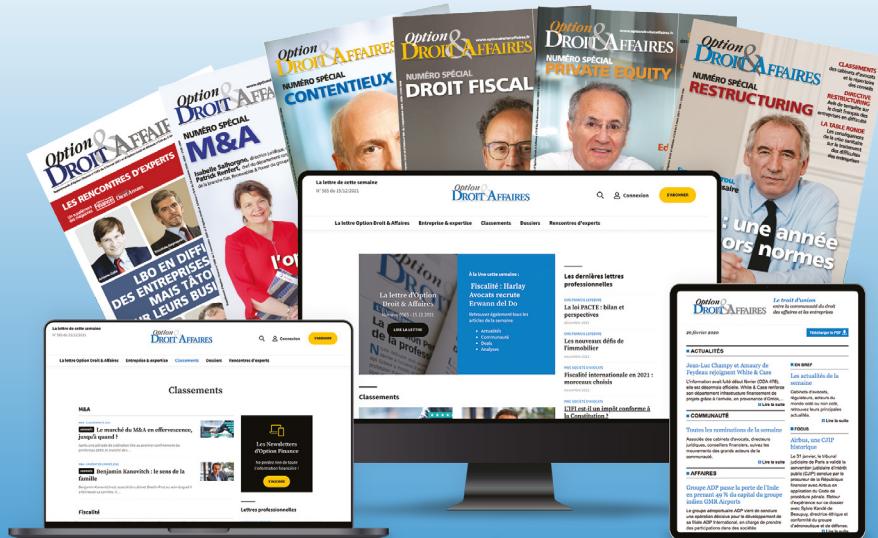
4. Sur le fondement de ce principe voir CE, ass., 28 juin 2002, n° 232276, Min. c/Sté Schneider Electric.

5. CE, 20 nov. 2017, n° 396595, Min. c/Sté Natixis.

6. On notera que les stipulations de l'accord franco-chinois ne présentent pas le même degré de clarté que celles de la convention franco-malaise qui dispose en son article 23-1, b), que le crédit d'impôt, forfaitaire également, « doit être traité comme un revenu aux fins d'imposition ».

7. Sur l'hypothèse de la convention franco-turque : CAA Versailles, 1re ch., 23 avr. 2019, n° 17VE01847, SA BPCE.

8. En ce sens, conclusions de R. Victor sur CE (na), 25 févr. 2020, n° 431781, Min. c/SA BPCE.



ABONNEZ-VOUS !

- La lettre hebdomadaire Option Droit&Affaires (46 numéros par an) chaque mercredi soir, consultable sur le web, tablettes et smartphones
- Les Hors-série « Classements » Private Equity, Restructuring, M&A, Contentieux et Arbitrage, Fiscal (5 numéros par an)
- Les suppléments « Les rencontres d'experts » (7 numéros par an)



BULLETIN D'ABONNEMENT

A compléter et à retourner à : @abonnement@optionfinance.fr
ou par courrier à : Option Finance - Service abonnement, 10 rue Pergolèse, 75016 Paris

J'accepte votre offre et vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 898 euros H.T./an (soit 916,86 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 098 euros H.T./an (soit 1 121,06 euros TTC)
- Cabinet entre 10 et 50 avocats : 1 398 euros H.T./an (soit 1 427,36 euros TTC)
- Cabinet ayant plus de 50 avocats : 1 698 euros H.T./an (soit 1 733,66 euros TTC)

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Nom :	Prénom :
Fonction :	Société :	
Adresse de livraison		
N° de téléphone :		
Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir, merci de nous indiquer un email de contact de référence :		
Mode de règlement :		
<input type="checkbox"/> Chèque ci-joint à l'ordre d'Option Finance		
<input type="checkbox"/> Règlement à réception de la facture		

Date et signature obligatoires :